



Arrêt

n° 121 967 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. PAPAVASSILIOU loco Me L. VAN DAELE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie kongo et de confession protestante. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 1993, vous étiez membre de l'UEBA (Union Evangélique Baptiste Angola), association religieuse dont vous êtes devenue la présidente en 2004.

Début août 2012, vous avez été contactée par un membre du CASA, qui souhaitait que vous fassiez de la propagande pour son parti politique. Vous avez accepté sa proposition, et avez fait de la propagande auprès des femmes de votre association, afin qu'elles votent en faveur du CASA.

Le 21 novembre 2012, alors que vous vous rendiez à l'église, vous avez été enlevée par des hommes en civil, qui vous ont dit qu'ils agissaient ainsi « à cause de la propagande » que vous aviez menée. Ils vous ont emmenée à l'Unidad de Kasenga, et vous ont violentée sur la route. Vous avez ensuite passé une nuit à Kasenga, avant d'être transférée à la prison de Viana. Là, vous avez été battue régulièrement, jusqu'à ce que vous tombiez malade. Vous avez alors, au mois de janvier, été transférée à l'hôpital militaire, où vous êtes demeurée jusqu'au 30 janvier 2013, date à laquelle votre oncle militaire a organisé votre évasion.

Vous vous êtes ensuite cachée chez un camarade de votre oncle jusqu'au 24 mars 2013, date à laquelle vous avez embarqué avec vos deux plus jeunes enfants à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 27 mars 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.

En effet, vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de vos activités de propagande au service du parti politique CASA. Or, le CGRA ne voit pas pour quel motif les autorités angolaises chercheraient à vous persécuter ni à s'acharner contre vous alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, à Luanda vous avez étudié jusqu'en 2ème année et vous étiez vendeuse au marché (p. 5) ; vous avez déclaré ne faire partie d'aucun parti politique, et ne pas avoir effectué d'activité politique (p. 3). D'autre part, vous affirmez avoir répondu à la demande du parti politique CASA, et avoir organisé de la propagande en sa faveur. Mais vous ignorez ce que signifient les lettres constituant cet acronyme (p. 7). Vous ne savez pas à quelle date précise vous êtes entrée pour la 1ère fois en contact avec un membre de ce parti, et vous ne connaissez ni le nom ni l'éventuelle fonction de cet homme (idem et p. 9). Vous ignorez combien de membres à peu près compte ce parti, vous ignorez quelle est sa structure, où se situe son siège, s'il y a un emblème ou une carte de membre (p. 7). Les buts poursuivis par ce parti politique, tels que vous les rapportez, sont à ce point succincts, qu'ils nuisent une nouvelle fois à la crédibilité de votre engagement : « le programme qu'ils nous ont donné, c'était de battre campagne pour eux, jusqu'à ce qu'un jour, leur chef, leur président, accède à la magistrature suprême. Oui, est-ce que ce parti a d'autres buts ? Comme moi je n'étais pas membre de leur parti, je ne sais pas si ce parti avait un autre but, moi j'avais fait uniquement la propagande. » (pp. 7- 8). Enfin, interrogée sur l'aspect concret de la « propagande » que vous auriez menée, vos propos sont demeurés vagues et inconsistants (p. 8). Relevons au surplus que vous ignorez qui est William Tonet, or –selon l'information objective, dont une copie est versée au dossier administratif- cet avocat et directeur de l'hebdomadaire *Folha 8* a été le candidat du parti « CASA-CE » (La Convergência Ampla de Salvação em Angola soit la Convergence Ample du Salut d'Angola – Coalition Electorale), et est le principal responsable de ce parti d'opposition ayant eu des démêlés avec les autorités angolaises. En conclusion, votre activité politique ne saurait être considérée comme établie. Par conséquent, le seul fait d'avoir exercé des responsabilités au sein d'une association religieuse ne constitue pas une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine. Confrontée à la disproportion entre votre profil, et les persécutions que vous alléguiez, vos propos ont manqué de force de conviction, puisque vous vous contentez de répéter que vous avez mené des activités de propagande, élément que ne saurait être considéré comme crédible comme il a été démontré (p. 17).

D'autre part, les événements que vous situez à l'origine de votre départ du pays ne sauraient être considérés comme crédibles, et ce pour plusieurs raisons. Ainsi, diverses lacunes et invraisemblances affectent le récit de votre enlèvement et de vos détentions. Vous ignorez qui étaient les deux hommes en civil qui vous ont accostée ce matin où vous vous rendiez à l'église (p. 9). Alors que vous viviez à Luanda, vous êtes incapable d'expliquer le trajet emprunté jusqu'à l'Unidad de Kasenga (idem). Il n'y a pas eu de formalité et vous n'avez pas été interrogée. La description que vous livrez de l'intérieur de ce lieu est sommaire (p. 10). Ensuite, vous ignorez combien de temps et combien de kilomètres représentait le trajet que vous avez emprunté pour aller à la prison de Viana (idem). Rappelons que vous étiez domiciliée à Luanda, dans le quartier de Mabo Kasenga. A Viana non plus il n'y a pas eu de

formalité, et il ressort dès lors de vos déclarations qu'à aucun moment depuis votre enlèvement jusqu'à votre évasion on n'a vérifié votre identité. Vous aviez quatre codétenues « qui faisaient la propagande pour d'autres partis », mais vous ignorez leurs noms, depuis quand elles étaient là et à quel parti politique elles appartenaient (pp. 11-12). Les termes, par lesquels vous décrivez ce lieu, sont succincts, et ne rendent pas le sentiment de vécu attendu : « c'est un grand bâtiment, une grande prison vraiment. Oui. M'en dire plus sur l'apparence de cette prison ? c'est une grande prison, bien clôturée. Décrivez-moi l'endroit où vous avez été détenue. C'était comme dans une prison, c'est au rez-de-chaussée, là où j'étais enfermée. A quoi ressemble ce lieu où vous avez été enfermée ? J'étais dans une petite pièce, qui n'était pas grande. silence » (p. 12). La même absence de sentiment de vécu affecte vos propos peu circonstanciés décrivant votre journée type à la prison ainsi que l'organisation de la cellule ou des sorties (pp. 12-13). En outre, vous ignorez qui a décidé que vous seriez transférée à l'hôpital, et vous ne savez pas à quelle date vous avez quitté la prison (idem). Ensuite, vous dites que vous avez été soignée pour une malaria, mais vous ignorez le nom de votre médecin, et les noms des médicaments que ce dernier vous a prescrits (p. 13). Enfin, vous affirmez que c'est votre oncle qui a organisé votre évasion, mais vous ne savez pas quels visiteurs l'ont informé de votre présence à l'hôpital militaire et qui il a éventuellement rencontré dans le but d'organiser cette évasion (p. 14).

En dernier lieu, d'autres lacunes, concernant les protagonistes de votre récit d'asile, achèvent de ruiner la crédibilité de ce dernier. Ainsi, vous indiquez que votre oncle, qui vous a fait évader, puis a organisé et financé votre voyage, est major dans l'armée. Mais vous ignorez où il travaille, depuis quand il travaille là, s'il a eu d'autres grades avant d'être major, s'il a suivi une formation ; vous dites qu'il est dans la politique, mais en ce qui concerne ses activités vous vous limitez à déclarer : « comme il est soldat, du gouvernement, je ne sais pas quel type d'activités eux font. » (pp. 15-16). En outre, vous ne connaissez pas le nom complet d'Alain, ce camarade de votre oncle, qui vous a hébergée depuis votre évasion jusqu'à votre départ du pays soit du 30 janvier au 24 mars 2013 (p. 15). Vous ne connaissez pas la profession d'Alain, et ignorez à quelle date et dans quelles circonstances votre oncle l'a rencontré ; vous ne savez pas s'il est lié à une organisation politique, religieuse ou autre (idem).

In fine, vos déclarations sont imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle. Pendant que vous viviez chez Alain, vous dites que votre oncle vous a informée de ce que des soldats étaient venus chez vous à votre recherche, mais vous ignorez qui étaient ces soldats ou ces gendarmes, combien de fois et à quelles dates ils sont venus, et en quel nombre (p. 16). Au surplus, vous n'avez pas demandé à votre oncle où s'étaient rendus vos deux enfants aînés (idem). Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'êtes pas en contact avec des personnes de votre pays (pp. 16-17). Vous affirmez donc être recherchée sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les cartes d'identité de vos deux jeunes enfants, qui vous accompagnent, et de vous-même. Ces documents ne constituent qu'un début de preuve de votre identité et votre nationalité ainsi que de celles de vos deux fils, qui n'ont pas été remises en cause par la présente décision. Ils ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire, le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*.

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, afférents à la crédibilité du récit de la requérante, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

3.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué.

3.5.1. En ce qui concerne, la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil observe que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.5.2. Les lacunes dans le récit de la requérante ne sauraient se justifier par des affirmations telles que *« elle n'est pas membre d'un parti politique quelconque. Elle a seulement effectuée une propagande pour le parti politique 'CASA' »*, elle *« est tellement traumatisé par son enlèvement qu'elle ne se rappelle plus tous les détails »*. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine des craintes de la requérante ne sont pas établis.

3.6.1. En termes de requête, la requérante affirme avoir découvert que son compagnon, qui est le père de ses quatre enfants, se trouve en Belgique. Elle ajoute également que la partie défenderesse a pris à l'égard de celui-ci *« une décision positive »*.

3.6.2. En réponse à cet élément, la partie défenderesse, dans sa note d'observation expose notamment ce qui suit : « *excepté le fait de dire que son ex-mari, [K. D. K.] aurait été reconnu réfugié en Belgique, [la requérante] ne fournit aucun élément de nature à établir que ce dernier serait son ex-mari et le père de ses deux enfants. Elle ne fournit pas davantage d'élément de nature à établir qu'elle et ses enfants pourraient être considérés comme étant à charge d'un proche reconnu réfugié [...]* ».

3.6.3. Le Conseil observe que les allégations de la requérante concernant K. D. K. trouvent un fondement dans ses dépositions au Commissariat général où elle soutenait déjà être la compagne de cet individu et que celui-ci avait été contraint de fuir son pays (rapport d'audition, p. 3).

3.6.4. Il ne ressort nullement de la note d'observation que la partie défenderesse aurait vérifié si K. D. K. a introduit une demande d'asile en Belgique, s'il y a obtenu le statut de réfugié et s'il ressort de son dossier administratif qu'il est le compagnon de la requérante et le père des enfants de cette dernière. Interrogée expressément à l'audience sur ces questions, la partie défenderesse n'a pu éclairer le Conseil à ce sujet.

3.6.5. Le Conseil constate donc qu'il ne dispose pas de suffisamment d'élément pour apprécier si la requérante peut, le cas échéant, bénéficier du principe de l'unité de famille.

3.6.6.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Ce principe vise à « *[a]ssurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié* » et est né d'une recommandation de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le Statut des Réfugiés et des Apatrides, instituée par la résolution 429 (V) du 14 décembre 1950, de l'Assemblée générale des Nations Unies.

3.6.6.2. A l'inverse de ce que laisse accroire la partie défenderesse dans sa note d'observation, le conjoint du réfugié ne doit pas nécessairement être dépendant de ce dernier pour bénéficier du principe de l'unité de famille.

3.6.6.2.1. La Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après « Directive 2004/83/CE ») définit, dans son article 2, h), les « membres de la famille » comme suit :

« dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale:

le conjoint du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, si la législation ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné assimile la situation des couples non mariés à celle des couples mariés dans le cadre de son droit sur les étrangers,

les enfants du couple visé au premier tiret ou du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, à condition qu'ils soient non mariés et à sa charge sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés selon les définitions du droit national » (le Conseil souligne).

3.6.6.2.2. L'article 23 de la Directive 2004/83/CE concerne le maintien de l'unité familiale et précise en son cinquième paragraphe que « *[l]es États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire* » (le Conseil souligne).

3.6.6.2.3. Il ressort de ces dispositions, de façon implicite mais certaine, que le conjoint du réfugié ne doit pas nécessairement être à la charge de ce dernier pour être considéré comme un membre de sa famille, protégé par le principe de l'unité familiale.

3.6.6.2.4. Un même constat s'impose à la lecture des « *Guidelines on Reunification of Refugee Families (July 1983)* », formulées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, où, à l'inverse des enfants et des autres membres de la famille, le conjoint du réfugié ne doit pas nécessairement être dépendant de ce dernier pour bénéficier du principe de l'unité de famille (voyez particulièrement le cinquième paragraphe de ce document).

3.6.6.2.5. Le Conseil fait sienne la position qui transparaît de la Directive 2004/83/CE et des « *Guidelines on Reunification of Refugee Families (July 1983)* ». Si l'on peut comprendre que la condition de dépendance soit requise pour les enfants majeurs, les ascendants du réfugié ou d'autres membres de sa famille – celle-ci permettant de déterminer s'ils peuvent ou non être assimilés à des membres de la famille nucléaire du réfugié – son application à son conjoint serait dépourvue de toute logique : il appartient, sauf exceptions particulières liées par exemple à la séparation du couple, à la famille nucléaire du réfugié et son éventuelle situation d'indépendance serait sans incidence sur cette appartenance. Dès lors que leurs enfants mineurs font en principe également partie de la famille nucléaire du réfugié, les soumettre à la condition de dépendance doit aussi être exclu lorsqu'il est examiné s'ils peuvent bénéficier du principe de l'unité de famille.

3.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur l'application éventuelle du principe de l'unité de famille. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CGX) rendue le 16 mai 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE